



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 21/07/2009

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Séance du lundi 20 juillet 2009***  
**D - 20090417**

***Aujourd'hui Lundi 20 juillet Deux mil neuf, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

## **Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI (*absent de 17 h20 à 20 h*), M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Melle JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN,

## **Excusés :**

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-François BERTHOU, M. Nicolas BRUGERE,  
Mme Natalie VICTOR-RETALI,

***Partenariat SASP football club des Girondins de Bordeaux.  
Convention triennale. Contrat de cession de droits d'accès.  
Convention d'utilisation du stade Chaban Delmas. Adoption.  
Autorisation de signature.***

Mme Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Football Club des Girondins de Bordeaux solde cette année 2009 par deux titres gagnés par le club. La Coupe de la Ligue et le titre de Champion de France viennent ainsi contribuer au rayonnement de la Ville de Bordeaux. La nouvelle participation à la Ligue des Champions pour la saison prochaine s'inscrit dans la même logique.

Je vous propose de reconduire le partenariat sur les mêmes bases que celles de la précédente convention triennale en l'occurrence un partenariat financier de 610 000 € par an pour les trois prochaines années.

A compter de la saison 2009/2010, afin d'identifier l'acquisition de places par la Ville de Bordeaux, un contrat de cession de droit d'accès doit être mis en œuvre pour la saison sportive de référence. Ce contrat, d'un montant de 150 000 €, s'inscrit dans l'enveloppe globale consacrée par la Ville à la SASP. Son échéance se situant en juin 2010, le paiement de cette prestation interviendra dans le cadre du budget 2010.

La convention d'objectif qui porte, elle, sur les années 2009, 2010 et 2011 sera donc d'un montant de 610 000 € pour 2009 et ramenée à 460 000 € en 2010 et 2011, compte tenu du paiement sur ces exercices budgétaires du contrat de cession de droit d'accès.

Vous pourrez observer que la convention d'objectif veille désormais à préciser les missions d'intérêt général qui vont se développer dans le cadre de notre partenariat.

Enfin, il convient de réviser la convention de mise à disposition du Stade Chaban Delmas afin d'en actualiser le contenu.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes des conventions ci-jointes et autoriser Monsieur le Maire à les signer.

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 20 juillet 2009

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Arielle PIAZZA  
Adjoint au Maire**

CONVENTION DE PARTENARIAT PRATIQUE DU SPORT DE HAUT NIVEAU  
CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SASP FOOTBALL  
CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Bordeaux affirme sa volonté de :

considérer et prendre en compte les différents volets de la pratique sportive à savoir l'animation, l'initiation et la compétition liée tant au sport de masse qu'au sport de haut niveau,

développer la pratique du sport de haut niveau, à la condition qu'elle constitue l'émergence du sport de masse et contribue à la dynamique du sport amateur.

conditionner les aides financières qu'elle peut apporter à des engagements précis de la part des bénéficiaires en matière :

d'interventions dans le cadre de missions d'intérêt général,

de respect des textes légaux régissant la pratique du sport de haut niveau.

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ..... et reçue à la Préfecture le .....

ET

La SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Louis TRIAUD et son Directeur Général, Monsieur Alain DEVESLEER,

APRES AVOIR EXPOSE :

La politique générale d'aide aux groupements sportifs de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs du groupement, les conditions financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

ET CONSIDERANT :

Que la SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, dont le siège social est 46 avenue du Parc Lescure- 33000 Bordeaux, exerce ses activités dans le domaine sportif, qui entrent dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la Ville de Bordeaux et la SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX décident, à l'aide des présentes, de développer un partenariat pour les années 2009, 2010 et 2011.

Avec ce partenariat, les deux parties entendent exprimer leur volonté commune :

pour la Ville, d'aider la SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, sous les formes les plus appropriées, à la réalisation de ses objectifs sportifs,

pour la SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX de participer au rayonnement de la Ville, à sa politique sportive et à sa politique d'animation et d'insertion des jeunes par le sport.

## ARTICLE 2 - DISCIPLINE SPORTIVE CONCERNEE

La présente convention concerne le football.

## ARTICLE 3 - PROMOTION SPORTIVE ET ANIMATION

La SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX s'engage, conformément à la loi, à utiliser la subvention pour la réalisation de missions d'intérêt général qui concernent :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15.4 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Toutefois, les subventions accordées ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées à ces jeunes sportifs.

- La participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation).

- La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives.

- La participation à des actions de lutte contre le racisme et l'exclusion

- La participation aux opérations de promotion du sport dans la Ville à raison de :

- La désignation, en accord avec la Ville, d'équipes Bordelaises pour les challenges se déroulant à la mi-temps des matchs de l'équipe professionnelle.

- L'organisation d'une journée par saison sportive rassemblant les cadres techniques des clubs bordelais au Haillan, avec la participation des cadres techniques de la SASP.,

- Le parrainage de la SASP et de la Ville de la « Coupe de Bordeaux ».

- L'association des villes jumelées avec Bordeaux à la « Girondins Cup »,

- La participation à l'opération Quai des Sports : Girondins Tour et présence de joueur sur un temps fort, en fonction des impératifs du calendrier sportif,

- L'accueil et la visite du centre d'entraînement et la présentation du centre de formation pour des groupes désignés par la Ville.

- La mise à disposition d'invitations aux matchs de l'équipe professionnelle à des associations sportives ou à caractère social désignées par la Ville.

- La dotation de matériel sportif à des associations Bordelaises désignées d'un commun accord entre la Ville et la SASP

- 2 opérations caritatives à définir.

#### ARTICLE 4 - RECONVERSION ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La SASP s'engage à faciliter par tous moyens et actions à sa convenance, la reconversion des sportifs de haut niveau.

La SASP s'oblige à participer à la lutte contre le dopage.

A cette fin, elle s'engage expressément à respecter les dispositions de la loi n° 89.432 du 28 juin 1989 (modifiée par la loi n° 92.652 du 13 juillet 1992) relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants.

#### ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX s'engage à promouvoir l'image sportive de la cité, et pour ce faire :

installera des calicots "Bordeaux ville sportive" sur les lieux d'évolution de l'équipe (ou des équipes) concernée (s) par le présent contrat,

favorisera pour chaque match l'accès au spectacle sportif en développant une politique tarifaire permettant aux plus défavorisés d'y accéder.

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre des textes légaux ou réglementaires l'y autorisant, la Ville de Bordeaux s'engage à octroyer une subvention de :

610 000€ pour l'année 2009, correspondant à la reconduction du partenariat précédent.

En raison de la mise en place pour la saison 2009/2010 d'un contrat de cession de places d'un montant de 150 000 €, dont le premier paiement interviendra en juin 2010, les montants de la présente convention sont ramenés à une somme inférieure pour les années suivantes dans le cadre d'un partenariat global identique soit :

460 000€ pour l'année 2010

460 000€ pour l'année 2011

Cette subvention est globale et forfaitaire et ne pourra être revue qu'en raison de circonstances majeures et par un avenant aux présentes.

Il est ici précisé que la subvention n'est pas soumise aux règles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dès lors qu'elle n'a aucun lien avec une prestation de service taxable et qu'elle n'est pas la contrepartie d'une quelconque opération taxable.

Il est précisé en outre qu'elle est uniquement destinée à faciliter les objectifs d'intérêt général poursuivis par les deux parties visées aux articles 1 à 5 ci-dessus.

#### ARTICLE 7 - COMPTABILITE

La SASP tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE DES ACTIVITES

La SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rendra compte régulièrement de son action et fournira tous les renseignements à caractère sportif ou d'animation.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la SASP et du respect des objectifs d'intérêt général définis aux présentes.

La SASP s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport de gestion de l'exercice précédent.

La SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX s'engage à ne pas mettre en oeuvre ou promouvoir des actions qui soient contraires aux objectifs définis par les présentes.

#### ARTICLE 9 - CONTROLE FINANCIER ET REDDITION DE COMPTES

Sur simple demande de la Ville, la SASP devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications.

La SASP adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

#### ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre R.A.R., la SASP n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

#### ARTICLE 11 - DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de la SASP.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Les signataires des présentes élisent domicile chacun en leur siège social respectif :

- pour la Ville de Bordeaux - Place Pey-Berland à Bordeaux,
- pour la SASP – 46 avenue du Parc Lescure– 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le .....

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la SASP Football Club des Girondins de  
Bordeaux

Alain JUPPE  
Maire

Jean Louis TRIAUD  
Le Président Directeur Général

Alain DEVESLEER  
Le Directeur Général

## CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'ACCES POUR LES MATCHS DE FOOTBALL ORGANISES PAR LA SASP FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DEBORDEAUX

La Ville de Bordeaux souhaite bénéficier de places pour les compétitions de football de Ligue 1 dans le stade où se déroulent les matchs à domicile de la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux.

Compte tenu du monopole dont dispose la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux pour l'édition des billets, le présent contrat est conclu sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable aux termes de l'article 104/II/1° du Code des Marchés publics.

### ENTRE

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ..... reçue à la Préfecture de la Gironde le .....

### ET

La SASP Football Club des Girondins de Bordeaux, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Louis TRIAUD et son Directeur Général, Monsieur Alain DEVESLEER.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

La SASP Football Club des Girondins de Bordeaux vend à la Ville de Bordeaux des droits d'accès à des places pour assister à des matchs de football disputés au Stade Chaban Delmas.

La Ville s'interdit de revendre ces droits.

### ARTICLE 2 – MODALITES

Les droits ainsi transférés au titre du présent contrat concernent l'ensemble des matchs organisés par la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux pour la saison 2009/2010. (soit du 1er août 2009 au 30 juin 2010).

### ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS ET PRIX

En contrepartie des droits qui lui sont cédés, la Ville s'engage à payer une somme forfaitaire de 150 000 Euros pour la saison 2009/2010.

A chaque match, après la mise à disposition des billets selon un mode établi en accord avec les deux parties, la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux en adressera le décompte. Le paiement interviendra à la fin de la saison sportive concernée sur présentation d'une facture portant sur la somme forfaitaire et justifié par les décomptes fournis pour chaque match.

Matches de Championnat :

La Corbeille (rang 20 à 23) : 48 places et 5 sièges « présidentiels » dont celui du Maire et celui du Président du Club. Ces places seront attribuées dans le cadre d'une cogestion entre la Ville et la SASP.

La Loge Municipale ou présidentielle haute (rang 13 à 18) : 96 places

La Présidentielle basse (rang 4 à 12) : 100 places

La tribune d'honneur : 75 places

Le virage : 75 places

La loge et la corbeille seront accompagnées d'un minimum de 20 réceptifs mi-temps qui seront attribués par la Ville. Ils pourront être complétés dans le cadre d'un accord de co-gestion entre la Ville et la SASP selon les matchs.

Matches de Coupe de France, Coupe de la Ligue, Coupe d'Europe :

Le nombre et la catégorisation des places seront définis d'un commun accord en fonction du calendrier sportif qui est aléatoire et sur une base minimale garantie de 50 places en loge municipale avec réceptifs mi-temps.

#### ARTICLE 4 – DES BILLETS ET DE LEUR USAGE

- la Ville se porte responsable de l'utilisation des billets qui lui auront été remis,
- les billets sont destinés à l'usage exclusif des personnes à qui ils auront été remis par la Ville,
- les billets ne pourront être revendus à des tiers, que ce soit à l'unité ou dans le cadre de packages incluant d'autres services ou produits,
- les billets ne pourront pas servir de support à des opérations publicitaires,
- lorsqu'une rencontre est reportée, arrêtée en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour la rencontre reportée. L'interruption définitive d'une rencontre en seconde période n'entraînera aucun droit à remboursement des billets correspondants.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE STADE – COMPORTEMENT DES SPECTATEURS

La Ville s'engage à informer les détenteurs des billets qu'elle leur aura octroyés des dispositions suivantes :

- chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place,
- la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols commis pendant le déroulement des rencontres dans les stades ni des dommages subis quels qu'ils soient
- tout détenteur de billet accepte d'être filmé dans le stade et lors de l'accès à celui-ci,
- tout détenteur de billet s'interdit d'introduire à l'intérieur du stade tout animal (à l'exception des animaux chargés de l'aide aux personnes handicapés) ainsi que les articles suivants (liste non limitative) :
  - documents, tracts, badges, insignes, signes, symboles ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vu par les tiers.
  - tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme, ainsi que les articles pyrotechniques et les boissons alcoolisées.
  - l'entrée dans les stades sera refusée aux personnes en état d'ivresse. en cas de refus du respect des règles de sécurité (fouille notamment), la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux se réserve le droit d'interdire l'accès au stade.

Fait à Bordeaux, le .....

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la SASP Football Club des Girondins de  
Bordeaux

Alain JUPPE  
Maire

Jean Louis TRIAUD  
Le Président Directeur Général

Alain DEVESLEER  
Le Directeur Général

## CONVENTION D'UTILISATION DU STADE CHABAN DELMAS

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., reçue à la Préfecture de la Gironde, le .....

Ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

Et

La SASP Football Club des Girondins de Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° B 383 872 892, représentée par Monsieur Jean Louis TRIAUD, Président Directeur Général et Monsieur Alain DEVESLEER, Directeur Général, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la SASP »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la SASP, les installations du Stade Chaban Delmas pour toutes les rencontres qu'elle organise dans le cadre :

- du Championnat de France Professionnel,
- de la Coupe d'Europe,
- de la coupe de France,
- de la Coupe de la Ligue,
- de matchs amicaux auxquels l'équipe première participe,
- de toutes autres compétitions sportives concernant l'équipe professionnelle.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS – DUREE

Le Stade Chaban Delmas a fait l'objet d'une procédure d'homologation et a obtenu celle-ci le 16 août 2007.

Il est donc réputé en bon état de marche, et conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

## MISE A DISPOSITION

### I - Contenu :

- l'ensemble des gradins,
- le terrain de jeu,
- les abords et tous locaux situés dans l'enceinte du stade et notamment :
  - ☐ les salons, cuisines, salles de restauration et de réception
  - ☐ les cabines "son" et vidéo
  - ☐ l'aire centrale du stade annexe accessible par voie d'accès Léo Saignat/ Parvis pour les seuls besoins des retransmissions télévisées.

### Durée :

24 heures avant l'heure du coup d'envoi du match et 5 heures après la fin de la rencontre.

### II - Contenu :

- hall d'entrée du stade annexe,
- vestiaires du stade annexe,
- voie d'accès Léo Saignat / Parvis du stade annexe,
- parking sous la salle de sport accès rue Albert Thomas,
- parking "Fronton" accès rue Léo Saignat.

### Durée :

6 heures avant l'heure du coup d'envoi du match et 3 heures après la fin de la rencontre.

### III - Contenu :

- les guichets situés place Johnston,
- les locaux de stockage situés :
  - Tribune de Face, circulation basse, local « A3 » à côté de la rampe d'accès centrale et près de l'escalier n°33,
  - Virage Sud : côté ouest (Honneur) local « B3 », à côté de l'escalier n°59,
  - Réserve de la buvette n°9 : tribune de face côté nord en face de l'escalier n°31
  - Tribune de face : circulation basse côté sud local « A1 » au pied de l'escalier n°36
  - Parvis Maurice MARTIN : virage Nord, à côté de la sortie n°8 et face à l'escalier n°17
  - Tribune de Face : circulation basse côté nord de l'escalier n°32

### Durée :

A titre permanent mais non exclusif.

## ARTICLE 3 – REDEVANCE

La mise à disposition sera réalisée moyennant, pour chaque rencontre, le paiement par la SASP :

des différentes taxes en vigueur,  
d'une redevance égale à 2% de la recette « spectateurs » nette.

A la fin de chaque saison sportive un état récapitulatif des redevances versées à chaque match sera dressé, le cumul en sera effectué, une moyenne par match sera calculée. Si celle-ci était inférieure à 100 000 euros, une redevance complémentaire sera versée par la SASP afin qu'elle soit atteinte.

Concernant l'utilisation des écrans géants, durant les saisons 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011, la SASP sera tenue de verser une redevance forfaitaire complémentaire, d'un montant de 150 000 euros par saison. Cette redevance complémentaire devra être versée par moitiés, soit 75 000 euros, au plus tard le 1er octobre et le 1er avril de chacune des saisons concernées.

#### ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la saison 2009/2010.

#### ARTICLE 5 – CHARGES

La Ville de Bordeaux s'engage à maintenir le Stade Chaban Delmas en bon état de fonctionnement. Elle prendra en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement intéressant notamment:

- la fourniture de l'énergie électrique,
- l'éclairage de la pelouse,
- le nettoyage du stade et des abords,
- la vidéo - surveillance,
- la sonorisation,
- l'affichage,
- l'entretien des divers locaux et du terrain de jeu.

La SASP s'engage :

- à supporter toutes les charges d'organisation,
- à laisser libre accès à l'ensemble des périmètres du stade aux personnes habilités par la Ville.

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

La SASP déclare à la signature du présent contrat avoir souscrit auprès des Compagnies d'Assurances notoirement solvables des polices d'assurance pour les objets ci-après :

La SASP doit couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et pendant la durée de celle-ci dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces derniers, causés aux tiers et aux personnes se trouvant dans le Stade,
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition.

La SASP souscrira pour ses biens propres ou ceux qui lui sont confiés toutes les garanties qu'il jugera utiles. Il renonce, avec ses assureurs subrogés, à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

La Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la SASP pour les seuls sinistres Incendie, Explosions, Dégâts des eaux, sauf en cas de malveillance.

#### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

La SASP s'engage à respecter les directives suivantes :

- la loi 93.11282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,
- le décret n° 93 708 du 27 mars 1993 pris pour application de l'article 42.3 de la loi 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
- l'article 23 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- le décret n° 97.646 du 31 mai 1997 relatif au service d'ordre des manifestations sportives à but lucratif,
- le décret n° 97.199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement des dépenses de Police.

La SASP est donc tenu d'aviser les pouvoirs publics de la tenue de la manifestation en faisant les demandes d'autorisations nécessaires auprès de la Ville de Bordeaux.

En tout état de cause, la SASP s'engage à respecter tous les règlements de police et toutes les décisions émanant de la Commission de Sécurité de manière que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les Services d'ordre et de contrôle à l'intérieur du stade seront assurés par la SASP à ses frais.

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la SASP fera son affaire des prestations relatives à la présence des agents de sécurité.

Le barriérage, tant intérieur qu'extérieur, devra être déterminé en commun avec la Ville.

Toutes les issues de secours et dégagements devront être libres de toute entrave.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE - VENTE DE BOISSONS - EXPLOITATION - SERVICES DIVERS

### 1°/ Objet

La Ville de Bordeaux confie à la SASP le droit d'exploiter la publicité visuelle et sonore au Stade Chaban Delmas, d'y assurer la location des loges situées à la partie supérieure de la Tribune d'Honneur, dont le matériel est la propriété de la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux, d'occuper les boutiques destinées à la vente de gadgets, de distribuer le programme, de vendre des produits alimentaires, d'assurer le fonctionnement des buvettes, de diffuser les annonces sonores autorisées par l'Administration ou exigées par elle.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions énumérées ci-après.

### 2°/ Sous-traitance

La SASP pourra confier à des tiers l'exploitation des divers services et occupations des emplacements qui lui sont concédés mais il demeurera seul responsable vis-à-vis de la Ville de Bordeaux.

### 3°/ Redevances versées par les Annonceurs et Sous-traitants

La SASP aura toute latitude pour fixer, de gré à gré, le montant des redevances qu'il percevra des annonceurs et sous-traitants avec lesquels il traitera sous sa seule responsabilité. Il est toutefois précisé que les contrats souscrits par lui ne devront pas avoir effet au-delà de la date fixée par le terme des présentes.

### 4°/ Personnel

La SASP et ses sous-traitants éventuels auront toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, afin de faire face à la totalité de leurs obligations.

Ils en assureront la rémunération et acquitteront toutes les charges selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur.

Ce personnel devra avoir une tenue correcte.

Le personnel chargé de la vente, qui ne devra pas importuner le public par des offres persistantes, pourra circuler dans l'enceinte du Stade Chaban Delmas, pour proposer les articles, dès l'ouverture au public.

La SASP restera responsable de son personnel pour toutes les opérations qu'il lui aura confiées.

Dans le cas où certains employés motiveraient des réclamations de la part du public ou de l'Administration, l'Organisateur en serait immédiatement avisé et invité à prendre toutes dispositions qui conviendraient, pour mettre un terme aux faits signalés.

### 5°/ Durée

La durée d'exploitation est celle fixée par la présente convention.

#### 6°/ Redevance

L'ensemble des occupations ou exploitations, objet des présentes, est consenti moyennant une redevance comprise dans celle stipulée à l'article 3.

#### 7°/ Responsabilité

La SASP aura l'entière responsabilité de l'ensemble des services qu'il exploite ou fait exploiter ainsi que des occupations d'emplacements qu'il assure lui-même ou sous-traite à d'autres personnes.

Elle demeurera en particulier responsable de tous accidents ou dommages causés à la Ville ou aux tiers du fait du matériel qu'il utilise pour les besoins de la concession, sans aucune exception ni réserve.

Elle devra contracter une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable et produire la police souscrite à cet effet.

Elle fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville par des tiers et des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourront donner lieu les diverses concessions qui lui sont confiées, de manière que la responsabilité de la Ville ne puisse, en aucun cas, être mise en cause par quiconque.

#### 8°/ Impôts et frais divers

La SASP acquittera les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature à la perception desquels les concessionnaires seraient tenus.

#### 9°/ Publicité - Clauses communes

La publicité sera exclusivement commerciale. Elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes moeurs, ni avoir aucun caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus.

Les lois et règlements sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectés.

#### 10°/ Publicité visuelle - Clauses particulières

##### A –Emplacements concédés

Le droit d'exploitation est limité aux emplacements indiqués ci-après :

a/ Toutes les surfaces pleines dans les couloirs intérieurs et couloirs d'accès aux gradins

b/ Le mur du fossé périphérique, au bas des gradins.

c/ Tribune d'Honneur :

- toutes les surfaces placées au-dessus de chaque vomitoire sauf les n° 4, 5, 11, 12, 13,

- les 2 murets de la tribune officielle (dans l'axe de l'escalier 12),

- 4 parties plates en toiture,

- les 2 murs en haut des gradins à l'extrémité des loges.

d/ Tribune de Face :

- toutes les surfaces placées au dessus de chaque vomitoire,

- 4 parties plates en toiture.

e/ Virages Sud et Nord :

- 6 parties plates en toiture de chaque virage -

- le muret délimitant les places "virages" des "latérales".

f/ Toutes les buvettes et boutiques

g/ La Pelouse

h/ Les panneaux d'affichage et de score.

i/ Les murs des vestiaires et du « paddock »

j/ Les écrans géants

Des panneaux publicitaires pourront être posés sur le sol de la pelouse de manière à ne gêner en aucun cas la pratique des sports ou la vision des spectateurs.

Ils devront être installés avant l'ouverture des portes. Leur mise en place, déplacement ou enlèvement sera à la charge du concessionnaire.

La Ville disposera d'espaces publicitaires définis, chaque saison sportive d'un commun accord avec la SASP.

#### B - MOYENS PUBLICITAIRES

Les moyens publicitaires mis en oeuvre par la SASP, seront constitués de panneaux, banderoles ou affiches amovibles. Aucune publicité peinte directement sur les murs n'est admise sauf sur les emplacements situés sur le muret délimitant les places « virages » des places « latérales » et les surfaces disponibles placées au-dessus des vomitoires des tribunes Honneur et Face.

Les panneaux et banderoles ne pourront être mis en place qu'après accord de la Ville sur leur moyen de fixation.

#### C - REALISATION ET ENTRETIEN DES ANNONCES

- La mise en place des panneaux, banderoles, affiches, ou tout autre moyen utilisé, leur réparation, leur entretien, seront à la charge exclusive de la SASP, sans que la Ville ait à intervenir dans leur réalisation matérielle qui devra être conforme aux règles de l'art et assurer la sécurité la plus rigoureuse.

- Afin de satisfaire aux recommandations de la Commission de Sécurité les publicités associant les couleurs vert et blanc devront être évitées.

- L'approvisionnement et l'enlèvement des panneaux installés sur la pelouse devront être réalisés avec protection des aires de cheminement, celles-ci ne devant jamais emprunter la pelouse de jeux.

#### 11°/ Publicité sonore - Clauses particulières

##### A/ Périodes de diffusion des annonces

Les annonces publicitaires sonores ne pourront être diffusées que :

- dans les 90 minutes précédant la première rencontre sportive inscrite au programme
- entre la fin du match dit "lever de rideau" et le début de la rencontre principale
- à la "mi-temps" du lever de rideau et de la rencontre principale, durant la totalité du temps d'interruption de jeu
- durant 30 minutes à compter de la fin du programme sportif.

##### B/ Matériel

Pour l'exécution des présentes, la Ville, met à la disposition de l'Organisateur, l'installation de sonorisation existante au Stade Chaban Delmas qui répond aux exigences des réglementations en vigueur.

La SASP prendra ladite installation dans l'état où elle se trouvera sans pouvoir élever d'autres réclamations que celles résultant du non fonctionnement de l'installation existante.

Elle pourra apporter à cette installation, à ses frais, les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration Municipale. A l'issue de la mise à disposition l'organisateur devra laisser les équipements dans leur état initial.

Le Stade Chaban Delmas dispose de deux écrans géants, situés aux angles tribune de face/virage sud et tribune d'honneur/virage nord, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.

#### 12°/ Exploitation des loges - Conditions particulières

La SASP exploitera les 19 loges vitrées, situées à la partie supérieure de la Tribune d'Honneur, desservies par un couloir équipé de deux blocs-sanitaires.

La SASP prendra tous ces locaux dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir élever aucune réclamation que celle liée à leur fonctionnement normal.

Elle pourra, à ses frais, apporter à ces locaux les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de la Ville. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit la SASP assurera, à ses frais, la remise en état initial.

#### A/ Nature de la mise à disposition

La SASP est autorisée à donner en location ces loges aux entreprises commerciales, établissements ou associations qui en feront la demande en vue d'en faire bénéficier les personnes de leur choix.

L'occupation de ces loges est limitée à la manifestation faisant l'objet des présentes. Durant chaque manifestation, la SASP peut servir des repas chauds ou froids aux personnes s'y trouvant. Il veillera à la qualité et à la présentation des mets servis.

Elle devra régulariser auprès des Services Municipaux, l'extension de la licence de débit de boissons de 2ème catégorie déjà attribuée à la Ville de Bordeaux pour les buvettes du Stade. Mais, si il souhaite vendre, pour consommer sur place, d'autres boissons dont la consommation est autorisée, seulement comme accessoire de la nourriture et à l'occasion des principaux repas, il devra faire son affaire de l'obtention d'une licence restaurant.

Toutefois, considération prise de la vocation particulière du Stade, il reviendra à la SASP de veiller à ce qu'aucune boisson vendue dans les loges ne soit emportée ailleurs.

La SASP sera tenue d'observer rigoureusement les dispositions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Tous les jeux d'argent sont interdits dans les loges.

La SASP établira ses installations de cuisson en bout de la Tribune d'Honneur, dans le local prévu à cet effet côté "paddock", à proximité des loges. Ces installations devront être mobiles et conformes aux prescriptions de la Commission de Sécurité contre l'Incendie.

#### B/ Responsabilité et assurances

La SASP devra s'assurer pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis tant de la Ville que des personnes non liées par les présentes, de telle manière que la responsabilité de l'Administration ne puisse être recherchée dans le cadre de l'exploitation des loges.

A cette fin, il devra produire à la Ville les polices d'assurances attestant qu'il est couvert contre le risque incendie et pour sa responsabilité civile, notamment contre tous risques consécutifs à des intoxications alimentaires.

#### 13°/ Produits alimentaires

##### A/ Nature et qualité des produits

La SASP s'engage à ne pas mettre en vente des produits de qualité inférieure susceptibles de provoquer des réclamations de la part des consommateurs. Des prélèvements pourront être faits inopinément par les Services Municipaux en vue de faire procéder à des analyses pour établir si ces produits répondent aux prescriptions des lois et règlements relatifs à l'hygiène ou à la répression des fraudes. Tout manquement constaté sera un motif suffisant de sanction.

Les sandwiches, ainsi que les articles de pâtisserie et de viennoiserie, devront avoir été confectionnés dans la journée.

##### B/ Prix

Les prix de vente devront être affichés lisiblement sur les comptoirs de vente et sur le matériel mobile servant à proposer les divers articles à la clientèle.

La SASP s'engage à pratiquer des tarifs accessibles au plus grand nombre.

##### C/ Lieux et périodes de vente

Les emplacements choisis par la SASP devront être validés par la Commission de Sécurité. Le matériel qu'il y installera devra être d'une apparence agréable et d'une hygiène parfaite. Ces emplacements pourront être utilisés dès l'ouverture des portes au public et jusqu'à la fin des manifestations. Ils devront alors être dégagés et nettoyés dans les moindres délais. Ces opérations, en tout état de cause, devront être achevées le surlendemain de la manifestation à midi, sauf lorsque le stade est utilisé le lendemain du match auquel cas les opérations devront être achevées 24 heures plus tôt.

#### 14°/ Buvettes - Conditions particulières

##### A/ Nature de l'exploitation

L'exploitation est caractérisée par le droit d'exploiter la licence de 2ème catégorie, propriété de la Ville, affectée aux buvettes du Stade Chaban Delmas, d'occuper les emplacements réservés à ces buvettes et de débiter sur ces emplacements les boissons correspondant à la licence.

##### B/ Réglementation

La SASP sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives, réglementaires et sportives relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture des buvettes coïncident avec celles du Stade.

##### C/ Qualité et présentation des produits

Les consommations débitées devront être conformes au respect des normes de sécurité et règles d'hygiène.

Les liquides mis en vente seront présentés aux clients de manière que leur conditionnement ne permette pas de les utiliser comme projectiles. La remise de bouteilles ou flacons aux clients est formellement interdite, ainsi que l'usage de verres, qui seront remplacés par des gobelets recyclables. Le conditionnement des rations individuelles sera constitué de boîtes métalliques légères ou d'emballages en carton étanche ou en matière plastique que le personnel de service devra ouvrir avant de les remettre aux consommateurs.

Les boissons contenues dans des bouteilles seront transvasées dans des gobelets par le personnel de service.

## D/ TARIFS

Les tarifs des boissons seront affichés lisiblement dans chaque buvette et répondront à une tarification accessible au plus grand nombre.

### 15°/ Boutiques

La SASP est autorisé à vendre, à l'occasion des manifestations sportives, dans les emplacements créés à cet effet, tous articles de promotion du club tels que maillots, shorts, bobs, écharpes, stylos, briquets, écussons, etc...

La responsabilité de la Ville ne pourra non plus être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents dus à la conception ou la défectuosité des articles mis en vente.

La SASP pourra, à ses frais, apporter aux boutiques les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration Municipale. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit l'organisateur assurera, à ses frais, la remise en état initial.

### 16°/ Annonces sonores non publicitaires

Sur l'installation de sonorisation du Stade Chaban Delmas, mise par ailleurs à la disposition par la Ville à des fins publicitaires, la SASP sera tenu de diffuser les annonces traditionnelles n'ayant pas le caractère de publicité telles qu'appel à un médecin, objets trouvés, nécessité de déplacer une voiture en stationnement gênant, communication à un spectateur, etc....

Ces annonces seront prioritaires et devront être faites par le "speaker" dès qu'il y sera invité, même si son intervention est requise par les annonceurs publicitaires à ce moment-là.

Par ailleurs, la Ville se réserve expressément le droit de faire diffuser des annonces informant le public soit de manifestations sportives ou non, organisées dans la Ville, soit de tout sujet lié à l'activité des services municipaux, en accord avec la SASP.

Ces dernières annonces seront diffusées à titre gratuit par le "speaker", à un moment qui sera convenu entre les parties. Leur durée totale ne pourra excéder trois minutes par rencontre.

## ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Ville, Trois (3) mois après commandement par exploit d'Huissier, resté infructueux faute de n'avoir pas respecté l'une quelconque des clauses des présentes.

Dans ce cas, l'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les aménagements qu'il aurait effectués.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

La SASP Football Club des Girondins de Bordeaux en son siège social – Rue Joliot Curie –  
33186 Le Haillan

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville ; le .....

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la SASP Football Club des Girondins de  
Bordeaux

Alain JUPPE  
Maire

Jean Louis TRIAUD  
Le Président Directeur Général

Alain DEVESLEER  
Le Directeur Général